

**Souscrire un contrat de capitalisation dans une société soumise à l’IS**

Mis à jour le 1 janv. 2022

**Support de présentation client :**

Télécharger notre [Présentation - Stratégie contrat de capitalisation via société IS](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7171/download) (format PowerPoint). Ce support peut être utilisé en rendez-vous en visio ou en présentiel. Il est personnalisable et exploitable en un clic (voir notre [mode d'emploi](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6565/download)).

## **1. Question à poser**

* Quel est votre taux marginal d'imposition ou le montant de votre impôt sur le revenu ?  
  Cette stratégie, avec une société assujettie à l’IS,  s'adresse à des personnes fortement fiscalisées.
* Avez-vous besoin de liquidités ?  
  Acquisition par la société, d’un contrat de capitalisation détenu par la personne physique.
* Disposez-vous d'un capital à placer ?  
  Trésorerie disponible dans la société. Apport des liquidités en compte courant.
* Souhaitez-vous conserver une source de revenus ?  
  Possibilité d'effectuer des retraits d’un compte courant sans aucune fiscalité, ou par des dividendes après PFU.
* Souhaitez-vous transmettre votre patrimoine à moyen terme ?  
  Optimisation de la transmission
* Souhaitez-vous conserver les revenus issus de biens que vous aimeriez transmettre ?  
  Opportunités d'une transmission en nue-propriété des parts sociales.

## **2. Points clés à mettre en avant**

### **2.1. Les avantages juridiques et économiques**

| **Gestion globale d’un patrimoine** | * Dynamiser la trésorerie, et faire fructifier les revenus ou le prix de cession ces actifs détenus par une société * Diversifier son patrimoine : possibilité d’investir sur des supports garantis ou sur des supports dynamiques et offensifs (actions, obligations, immobiliers, fonds assortis de garanties particulières, OPCVM, etc.). * Nantissement du contrat pour garantir un emprunt *in fine* souscrit par la société. * Disponibilité du capital: possibilité de procéder à des rachats sur un contrat de capitalisation (contrairement aux parts de SCPI par exemple) |
| --- | --- |
| Gestion simplifiée | * Traité comptablement comme un support unique (une seule ligne comptable) * Gestion libre ou sous mandat * Possibilité d’arbitrer et de modifier la répartition à tout moment (sans incidence fiscale) selon l’évolution des objectifs ou la volonté de consolider des gains |
| Générer des revenus complémentaires | * Retraits ou rachats partiels pendant la phase d’épargne * Grande souplesse par rapport aux autres types d’actifs (immobilier, fonds de distribution) quant à la date, la périodicité et le montant des revenus à percevoir |
| Transmettre son patrimoine | * Éviter l’indivision car l’actif est détenu en pleine propriété par une société dont les titres peuvent être démembrés * Souscription d'un contrat unique. Transmission des titres via une donation-partage portant sur les titres de la société afin de figer les valeurs |
| Gestion du démembrement | * Démembrement sur les titres de la société (plutôt que sur le contrat de capitalisation lui-même) * Gestion du démembrement par les statuts * Transmettre tout en conservant le contrôle de la société  (l’usufruitier est en principe gérant de la société) et la gestion du contrat (arbitrages, rachats) sans besoin de l’accord des nus propriétaires * Possibilité de transmettre la gestion au conjoint survivant en cas de décès du donateur * Possibilité pour l’usufruitier de percevoir les revenus dont il a besoin : il peut percevoir le résultat comptable (issu de revenus ou de gain de cession), voire des réserves. Attention, nécessité pour l'usufruitier de percevoir des revenus de la société, ce qui implique, en l'absence de rachat sur le contrat de capitalisation, que la société détienne d'autres biens productifs de revenus |

### **2.2. Les avantages fiscaux**

| **Capitalisation et arbitrage en franchise d’impôt** | * Plus-values latentes non imposées annuellement * Prise en compte des moins-values annuellement (provision pour dépréciation) * Pas d’imposition des associés en l’absence de distribution * Arbitrages non imposables * Maîtrise des revenus et optimisation du revenu fiscal de référence (RFR) |
| --- | --- |
| Optimisation de sa fiscalité sur les revenus | * Lisser l’imposition des intérêts  sur la durée du placement, potentiellement au taux d’IS le plus faible (15 %) * Non soumis aux prélèvements sociaux * Remboursement des comptes courants d’associés non fiscalisé |
| IFI | * Déduction du passif social pour la valorisation des titres * Maîtrise de la distribution des revenus (RFR) et optimisation plafonnement IFI |
| Optimisation de la transmission par succession | * Déduction du passif social pour la valorisation des titres en cas de donation et transmission par décès * Facilite la réalisation de donations calibrées en fonction des abattements disponibles * Optimisation de la transmission en cas de mise en réserve (Voir Focus stratégie : Optimiser la transmission) |

## **3. Focus stratégie**

### **3.1. Comparatif des différents placements de trésorerie**

|  | **Compte à terme** | **Contrat de capitalisation** | **SCPI** | **Compte-titre (titres vifs, OPCVM, SICAV, fonds structurés, etc.)** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **-** | **voir notre** [**stratégie client**](https://api.fidroit.fr/document/51855) | **Voir notre** [**stratégie client**](https://api.fidroit.fr/document/51178) | **Stratégie client en cours de rédaction** |
| Principales caractéristiques | * Sécurisé * Très faible rendement * Court / moyen terme | * Capital non garanti (sauf fonds euros) * Rendements attractifs * Moyen / long terme | * Capital non garanti * Rendements attractifs * Long terme | * Capital non garanti * Rendements attractifs * Court / moyen / long terme |
| Rendement | * Faible (calqués sur les taux d’intérêts) * Variables selon les taux d’intérêts au jour de la souscription, la durée du placement et le montant investi * Connu à l’avance (garanti au moment de la souscription) ou taux actuariel / progressif(\*) | * Variable selon les années * Élevé sur des supports dynamiques plus risqués * Plus faible sur les  fonds euros | Comparativement élevé | * Variable selon les supports * Faible sur le monétaires * Elevé sur les actions * Satisfaisant sur les fonds immobiliers * Capital garanti sur certains fonds structurés |
| Risque | * Très sécurisé * Capital garanti | * Élevé sur les unités de comptes * Capital garanti sur les fonds euros | Faible (risque mutualisé grâce à la pluralité géographique, sectorielle et locative) | Variable selon les supports |
| Durée de placement | Court ou moyen terme (de 1 mois à 10 ans) | Moyen / long terme (entre 4 et 30 ans) | Long terme (8 et 15 ans) | Variable selon les supports |
| Disponibilité / sortie anticipé | Pas de rachat partiel possible en général | Pénalité en cas de sortie du fonds euros dans les 4 premières années | Faible liquidité | Pénalité ou perte de garantie en cas de sortie anticipée sur certains fonds. |
| Frais de souscription / gestion | Pas de frais d’entrée ni de gestion | Frais d’entrée, de gestion et d’arbitrage | Frais d’acquisition, de gestion | Frais d’entrée, de gestion ou de garde |
| Fiscalité | Imposition des revenus perçus à l’IS annuellement | * Imposition forfaitaire à l’IS annuellement * Arbitrages non imposables * Prise en compte annuelle des moins-values (provisions déductibles) * Non prise en compte des plus-values latentes | * Imposition à l’IS des revenus et plus-values * Amortissement en cas d’acquisition d’usufruit de SCPI (\*\*) | * Arbitrages imposables * Imposition à l’IS revenus et des plus-values * Prise en compte annuelle des moins-values latentes  (provisions déductibles) * Prise en compte annuelle des plus-values latentes (imposables) sur les OPVCM composés à moins de 90 % d’actions ou de certificats |
| Gestion comptable | Une seule ligne comptable | Une seule ligne comptable | Une ligne comptable par SCPI et par date d’acquisition | Pluralité de lignes (une ligne par titre) |

(\*) Rémunération progressive : la rémunération augmente chaque trimestre, semestre, voire chaque année.

(\*\*) Les SCPI ne peuvent pas amortir leurs immeubles. Une société à l’IS qui détient des SCPI en pleine propriété ne peut pas les amortir (car il n’y a pas de dépréciation prévisible) mais a la possibilité de passer des provisions en cas de dépréciation de la valeur des titres. En revanche une société à l’IS qui détient l’usufruit de SCPI (viager ou à durée fixe) peut amortir cet usufruit (puisque par définition, ce droit se déprécie avec le temps).

Pour plus d’élément, voir ;

* Notre stratégie client : [Acquérir des parts de SCPI par le biais d'une société soumise à l'IS](https://api.fidroit.fr/document/51178)
* Notre stratégie client : Compte titre pour diversifier son patrimoine (fiche argumentaire : le compte titre comme outil de gestion de trésorerie) en cours de rédaction
* Notre doc pratique : [Sortie des capitaux d'une société à l'IS : distribution de dividendes ou réduction de capital par rachat de titres ?](https://api.fidroit.fr/document/51891)
* Notre question / réponse : [Quels supports pour investir sa trésorerie ?](https://api.fidroit.fr/document/52158)

### **3.2. Intérêt de l’apport / de la cession d’un contrat de capitalisation à une société à l’IS**

| **Pour l’apporteur ou le cédant (personne physique)** | * Contrat en perte : moins-value imputable sur d’autres revenus de même nature (notamment rachat sur contrat d'assurance-vie) et soumis au même régime d'imposition (PFU, PFL ou IR) l’année de la cession ou durant les 5 années suivantes par l’apporteur ou le cédant (contrairement aux moins-values constatées en cas de rachat)​ * Non application du régime confiscatoire de l’anonymat (depuis 2018) * Taxation de l’apporteur ou du cédant sur intérêts latents au jour de l’apport ou de la cession (pour les primes versées après le 27 septembre 2017, au PFU à 12,8 % ou 7,5 % sous condition, ou sur option globale au barème progressif de l’IR) * Pas d’abattement de 4 600 € ou 9 200 € |
| --- | --- |
| Pour la société bénéficiaire de l’apport ou cessionnaire | * Intérêts latents *"purgés"* pour la société (taxés chez l’apporteur ou le cédant) * Antériorité du contrat conservée par la société dans la plupart des cas (à l’exception des produits des contrats ouverts, hors de France, dans un Etat de l’EEE  afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017).​ CGI. art. 150-0 D, 1 * En cas de rachat ou du remboursement à terme : fiscalité avantageuse si le contrat a plus de 8 ans au moment du dénouement, ou du rachat * PFU au taux de 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et si la société a versé moins de 150 000 € de primes (sans tenir compte des primes versées par l’apporteur ou le cédant) * Informer la compagnie d’assurance du changement de souscripteur afin de stopper l’application des prélèvements sociaux |

**​Remarque : Mutation à titre onéreux**

La mutation à titre onéreux (cession, apport en société) permet de purger les intérêts latents pour l’acquéreur ou le bénéficiaire de l’apport, lequel conserve également l’antériorité du contrat  de capitalisation.

Exemple :

Un contrat de capitalisation souscrit le 1er juillet 2015 est cédé le 1er juillet 2018. Le cédant est imposé sur les intérêts courus à cette date au taux  de 35 % (durée de 3 ans) ou au barème progressif de l’IR. L’acquéreur "récupère" un contrat ouvert en 2015.

S’il cède à son tour le contrat en juillet 2024, il sera taxé sur les seuls intérêts acquis entre 2018 et 2024 au taux de 7,5 % (durée de 9 ans) ou au barème progressif de l’IR (sans abattement de 4 600 ou 9 200 €).

S’il rachète le contrat en 2024, alors il sera taxé sur les seuls intérêts acquis entre 2018 et 2024 au taux de 7,5 % (durée de 9 ans) ou au barème progressif de l’IR avec abattement de 4 600 ou 9 200 €.

**Remarque : Mutation à titre gratuit**

Au contraire, en cas de transmission à titre gratuit du contrat de capitalisation (donation ou succession), les donataires, héritiers ou légataires conservent l’antériorité du contrat, mais les intérêts latents au jour de la transmission ne sont pas purgés et devront être acquittés au moment du rachat ou du remboursement à terme effectué aux donataires, héritiers ou légataires

### **3.3. Comparatif : contrat de capitalisation détenu en direct, via une société soumise à l’IR et à l’IS**

|  | **Contrat de capitalisation détenu en direct** | **Contrat de capitalisation  détenu dans une société à l’IR (hors BIC, BNC et BA)** | **Contrat de capitalisation détenu dans une société à l’IS** |
| --- | --- | --- | --- |
|  | (voir notre [stratégie client](https://api.fidroit.fr/document/38917)) | (stratégie client en cours de rédaction) | (voir notre [stratégie client](https://api.fidroit.fr/document/51855)) |
| Gestion du patrimoine | Diversifier les supports | * Diversifier les supports * Gestion globale du patrimoine social :   + faire fructifier les revenus et le prix de cession des actifs détenus par la société   + nantir le contrat pour garantir un emprunt *in fine*,   + etc. | |
| Fiscalité des revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation en cas de rachat / remboursement à terme * Imposition à la tranche marginale (barème progressif de l’IR) ou au PFU ou au prélèvement libératoire selon les cas. * Prélèvements sociaux * Moins-values non imputables sur d’autres revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation en cas de rachat / remboursement à terme * Imposition à la tranche marginale (barème progressif de l’IR) ou au PFU ou au prélèvement libératoire selon les cas. * Prélèvements sociaux * Moins-values non imputables sur d’autres revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation annuelle au niveau de la société (assiette forfaitaire 105 % du TME) * Lissage de la fiscalité sur toute la durée du placement * Imposition au taux d’IS * Pas de prélèvements sociaux * Moins-values imputables sur le résultat imposable (provision pour dépréciation) |
| Récupération des liquidités | Appréhension en directe et sans fiscalité | * Distribution  (si résultat comptable positif) ou remboursement du compte courant d’associé * Résultat distribuable parfois limité (seuls les intérêts contenus dans le rachat sont distribuables) * Distribution non fiscalisée | * Distribution (si résultat comptable positif) ou remboursement du compte courant d’associé * Résultat distribuable parfois très limité (seuls les intérêts contenant dans les rachats sont distribuables, les amortissements et provisions réduisent le résultat distribuable) * Distribution fiscalisée en dividendes * Pas de fiscalité en cas de remboursement des comptes courants d’associés |
| IFI | * Imposition à l’IFI des seules unités de comptes investies en actifs immobiliers * Déduction des seules dettes  contractées pour souscrire les unités de comptes imposables | * Imposition à l’IFI des seules unités de comptes investies en actifs immobiliers * Déduction de l’ensemble du passif social : emprunt immobilier, emprunt pour un véhicule, emprunt pour souscrire le contrat, voire certains comptes courants d’associés | |
| Transmission et gestion du démembrement | Voir Focus stratégie  : Optimiser la transmission | | |

### **3.4. Optimiser la transmission et la gestion du démembrement : comparatif détention du contrat de capitalisation en direct et via une société**

|  | **Contrat de capitalisation détenu en direct** | **Contrat de capitalisation détenu via une société** |
| --- | --- | --- |
| Gestion de l’indivision | * Contrat transmis en indivision (en cas de désaccord entre les indivisaires, la gestion du contrat peut en pâtir) * Nécessité d’ouvrir un contrat par héritier pour éviter l’indivision | * Souscription d'un seul contrat sans créer d’indivision * En cas de transmission par décès : Indivision sur les titres, ce qui n'empêche pas la société de fonctionner.   **Conseil Fidroit :**  Rédiger un testament pour attribuer les titres à ses héritiers afin d'éviter cette indivision. |
| Réalisation d'une donation-partage | * Donation-partage impossible en présence d’un seul contrat (lot indivis) * Nécessité d’ouvrir plusieurs contrats :  investir et arbitrer sur les mêmes supports pour éviter de créer une différence économique (mais absence de rapport civil au décès du donateur) | * Possibilité de réaliser une donation-partage (les titres constituent les lots divis) afin de figer les valeurs |
| Gestion du démembrement | * Démembrement sur le contrat de capitalisation * Gestion du démembrement complexe * Rédaction d’une convention de démembrement afin de déterminer les fruits revenant à l’usufruitier * Nécessiter de limiter (voir imposer) les rachats par l’usufruitier aux seuls intérêts | * Démembrement sur les titres * Gestion du démembrement par les statuts * Possibilité pour l’usufruitier de percevoir les revenus dont il a besoin : il peut percevoir le résultat comptable (issu de revenus ou de gain de cession), voire des réserves.   Attention, nécessite pour l'usufruitier de percevoir des revenus de la société, ce qui implique, en l'absence de rachat sur le contrat de capitalisation, que la société détienne d'autres biens productifs de revenus |
| Prérogatives du donateur | * Pouvoirs du donateur limités à ceux de l'usufruitier | * Pouvoirs du gérant librement aménagés dans les statuts * Transmettre tout en conservant les revenus * Transmettre tout en conservant le contrôle de la société  (l’usufruitier est en principe gérant de la société) et la gestion du contrat, (arbitrages, rachats) sans besoin de l’accord des nus propriétaires * Possibilité de transmettre la gérance au conjoint survivant en cas de décès du donateur |
| Fiscalité de la transmission | * Assiette de taxation élevée : non prise en compte du passif pour déterminer la valeur du contrat | * Assiette de taxation faible : Déduction du passif social pour la valorisation des titres * Possibilité de procéder à des donations calibrées en fonction des abattements disponibles |
| Optimisation de la transmission | * Réduction du coût de la transmission en cas de démembrement | * Réduction du coût de transmission en cas de démembrement * Transmission de l’accroissement de la valeur des titres, sans taxation, au fur et à mesure du remboursement des emprunts ou des comptes courants d’associés (seule la valeur résiduelle du compte courant d'associé reste comprise dans la succession de l'associé) * Transmission supplémentaire, sans taxation,  en cas de mise en réserve :   + En l’absence de distribution des réserves : les réserves reviennent aux nus propriétaires devenus pleins propriétaires  au décès de l’usufruitier (cette stratégie convient lorsque les usufruitiers disposent d’un compte courant d’associé et qu’ils peuvent vivre sur le remboursement de ce compte courant)   + En cas de distribution, les réserves sont attribuées à l’usufruitier en quasi-usufruit : les nus propriétaires deviennent titulaires d’une créance de restitution à valoir dans la succession de l’usufruitier (ce qui permet de réduire l’actif soumis aux droits de succession). |

## **4. Réponses aux objections**

### **4.1. "Investir sur un contrat de capitalisation est risqué."**

En effet, les unités de comptes  des contrats de capitalisation ne garantissent pas le montant investi ni la rentabilité.

Cependant, les rendements peuvent être plus attractifs que les comptes à terme. Les sociétés patrimoniales et holdings passives peuvent d’investir sur des fonds euros (permettant de garantir le capital investi) et il est possible de diversifier les supports et les risques.

### **4.2. "La détention du contrat de capitalisation par l'intermédiaire d'une société va me coûter plus cher."**

Le recours à une société entraîne des frais (de fonctionnement, voire de constitution).

Toutefois ce coût est peu élevé au regard des avantages liés à la détention du contrat de capitalisation via une société, notamment avec la faculté de faire une donation-partage, avec ou sans charges tout en maîtrisant la gestion du contrat et du contrôle de la société via une bonne rédaction des statuts.  en termes de fiscalité et de transmission.

Voir Focus stratégie : Comparatif détention du contrat de capitalisation en directe et en société

### **4.3. "Je ne peux pas recourir à une société car l’un de mes enfants est mineur."**

Bien qu'il ne dispose pas de la capacité juridique, un mineur non émancipé peut devenir membre d'une société, notamment une société civile, une SARL, une SAS (sauf rares cas : SNC notamment). Il sera représenté par son administrateur légal.   
Voir notre doc. pratique :[Constitution et fonctionnement d'une société civile en présence d'un mineur](https://api.fidroit.fr/document/51890)   
  
Seule particularité à noter : si l’on est en présence d’une société civile (dont les associés sont indéfiniment responsables des dettes) qui recours à l’emprunt, il sera nécessaire de prendre des dispositions afin de protéger le mineur :

* aménager les statuts en prévoyant une clause limitant la responsabilité du mineur associé au montant de son apport, le passif excédentaire étant réputé à la charge des autres associés majeurs.
* obtenir de la banque qu'elle renonce à poursuivre le mineur associé

### **4.4. "Je souhaite conserver la gestion du contrat de capitalisation : arbitrages, rachats, etc."**

Vous pouvez conserver la gestion du contrat même s’il est détenu via une société.  
Les statuts peuvent organiser les pouvoirs de gestion et de vous nommer gérant de la société en vous confiant ainsi des pouvoirs très étendus.

### **4.5. "La comptabilité et la gestion d'une société à l'IS est plus lourde que celle d'une société à l'IR."**

Une société à l'IS est obligée de tenir une comptabilité commerciale. Il est nécessaire d'établir des comptes annuels et de déposer une déclaration de résultat et d’effectuer au moins une assemblée générale par an.

Le recours à un expert-comptable, même s’il n'est pas obligatoire, est fortement recommandé pour gagner du temps et sécuriser les associés. Les honoraires seront déductibles du résultat imposable.  
Notez qu’une comptabilité doit également être tenue dans une société à l'IR.

En tout état de cause, l’ensemble des coûts de la société à l’IS doivent être comparés aux inconvénients de l’IR (pas de lissage de l’imposition, imposition à la tranche marginale d’imposition, etc.)

## **5. Produits supplémentaires à vendre**

| **Solutions ou produits** | **Argumentaire** |
| --- | --- |
| Valoriser et diversifier son patrimoine dans une société à l’IS | * [Acquérir des parts de SCPI par le biais d'une société soumise à l'IS](https://api.fidroit.fr/document/51178) * [Créer une société civile de portefeuille](https://api.fidroit.fr/document/51579) * [Détenir de l'immobilier locatif dans une société soumise à l'IS](https://api.fidroit.fr/document/51148) |
| Cesser son activité | * [Donation avant cession de titres de sociétés](https://api.fidroit.fr/document/50683) * [Apporter les titres de sa société à une holding, avant de les céder](https://api.fidroit.fr/document/51690) * [Donner les titres de sa société avec réserve d'usufruit](https://api.fidroit.fr/document/38924) * [Vente des titres de la société avec réserve d'usufruit](https://api.fidroit.fr/document/38896) * [Donner les titres de sa société après création d'une holding](https://api.fidroit.fr/document/38925) * [Vente des titres de ma société après création d'une holding](https://api.fidroit.fr/document/38926) |
| Réduire la fiscalité sur ses revenus | * [Investir en loi Malraux (nouveau régime)](https://api.fidroit.fr/document/50427) * [Pinel investissement en métropole](https://api.fidroit.fr/document/38950) * [Investir dans des SCPI fiscales : les SCPI déficit foncier](https://api.fidroit.fr/document/51103) |
| Optimiser la transmission de son patrimoine | * [Créer une société civile de portefeuille](https://api.fidroit.fr/document/51579) * [Donation-partage pour transmettre à ses enfants](https://api.fidroit.fr/document/38897) * [Rédiger une convention de quasi-usufruit](https://api.fidroit.fr/document/51608) * [SCI pour transmettre à ses enfants](https://api.fidroit.fr/document/51505) |

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.